



Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne
Province de Québec
MRC de Portneuf

AVIS PUBLIC

Prenez avis que le conseil municipal statuera sur une demande de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lors de l'assemblée ordinaire qui se tiendra le 21 septembre 2026 à 19 h 30 au lieu ordinaire des délibérations sise au 80, rue Principale à Sainte-Christine-d'Auvergne.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande en faisant parvenir ses commentaires ou objections par écrit à l'attention du greffier-trésorier, et ce, avant le 21 septembre 2026. Les commentaires peuvent être transmis par la poste ou déposés en personne au bureau de la Municipalité à l'adresse suivante : 80, rue Principale, Ste-Christine-d'Auvergne (Qc) G0A 1A0 ou transmis par courriel à l'adresse suivante : direction@sca.quebec.

Demande de dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 76, route Gélinas – Lot 4 909 457 du cadastre du Québec

La demande de dérogation mineure n° 2026-7 vise à :

- Permettre la construction d'un abri d'auto attachant au garage privé isolé existant, portant la superficie au sol totale du bâtiment à 114,36 m², excédant ainsi la superficie au sol de la résidence, la superficie au sol maximale autorisée pour la combinaison d'un garage privé et d'un abri d'auto ainsi que la superficie au sol autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires à l'habitation sur le terrain.

Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement de zonage n° 186-14. Le tableau ci-dessous résume la demande ainsi que les normes s'y rapportant :

Construction Visée	Article (Règl. N° 186-14)	Norme	Dérogation Demandée
Garage privé isolé et abri d'auto combinés	7.2.2, paragraphe 2	La superficie au sol d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.	La superficie au sol du garage privé et de l'abri d'auto combinés excéderait celle de la résidence projetée de 35,22 m² .
	7.2.2, paragraphe 3	La superficie au sol autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires à l'habitation sur le terrain (cabanon, garage privé isolé, garage privé attachant ou intégré, abri d'auto, serre privée) est de 120 m² .	La superficie au sol totale des bâtiments complémentaires à l'habitation sur le terrain serait de 142,59 m² .
	7.2.6, paragraphes 2 et 4.	La superficie au sol maximale autorisée pour la combinaison d'un garage privé et d'un abri d'auto est de 100 m² .	La superficie au sol du garage privé et de l'abri d'auto combinés serait de 114.36 m² .

DONNÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, CE 21 AOÛT 2026.

Mélanie Bourgeois
Adjointe à la direction et assistante-greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le 21 août 2026 et affiché le présent avis public aux endroits ordinaires le 21 août 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.

Mélanie Bourgeois
Adjointe à la direction et assistante-greffière